



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant sur règlement du Parc LEO LAGRANGE

Commune de SOLLIES-TOUCAS

Arrêté du Maire n° PM/2025-76

Le Maire de la commune de Solliès-Toucas

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L2212 et L 2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté municipal 2016-109, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores en date du 29 juin 2016,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc LEO LAGRANGE, situé Avenue Constantin ARNAUD à Solliès-Toucas.

ARRÊTE

Article 1 : L'équipement présent sur la commune de Solliès-Toucas, et dont la dénomination est : **Parc LEO LAGRANGE**, constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du Parc LEO LAGRANGE, situé Avenue Constantin ARNAUD à Solliès-Toucas.

Article 2 : Le Parc LEO LAGRANGE est ouvert au public, tous les jours de la semaine, conformément aux horaires suivants :

Du : 1^{er} avril au 30 septembre, tous les jours de la semaine *de 08h00 à 20h00*.

Du : 1^{er} octobre au 31 mars, tous les jours de la semaine *de 08h00 à 18h00*.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ce parc en cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Le Parc LEO LAGRANGE est interdit à tous véhicules y compris les deux roues.

Article 4 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le Parc LEO LAGRANGE est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 : Le public est tenu de respecter la propreté du Parc LEO LAGRANGE. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 : Il est interdit de :

- Allumer un feu ;
- Faire des barbecues ;
- Faire du vélo ;
- Faire de la trottinette/skate ;
- Ecouter de la musique amplifiée (hors manifestations) ;
- Emettre des bruits gênants (cris/pétards) ;
- Grimper aux arbres ;
- Détériorer les plantations ;
- Consommer de l'alcool ;
- Pratiquer du camping sauvage.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine) un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 11 mars 2025

Le Maire

Jérémie FABRE

